

ARRETE

Prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement de la commune de CUVE

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 fixant notamment les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 et suivants, D 2224-5-1 et R 2224-6 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L. 123-3-1 et R 123-11,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Loi dite Grenelle 2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2021 arrêtant le dossier d'Enquête Publique,

Vu les pièces des dossiers relatifs à la délimitation des zones d'assainissement soumis à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 22/12/2021 désignant le Commissaire-enquêteur,

Arrête :

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de l'assainissement de la commune de CUVE qui se déroulera du 12 février 2022 à 9h00 au 14 mars 2022 à 18h00 inclus.

L'autorité environnementale indique, dans ses décisions que le zonage d'assainissement n'est pas soumis à évolution environnementale.

Article 2 :

Mme Marie-Pierre DUPRE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le M. le Président du tribunal administratif de Besançon.

Article 3 :

Les pièces du dossier seront déposées à la Mairie de CUVE pendant la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance et apporter ses observations. Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Un registre dématérialisé sera également à disposition à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2881>

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie les jours et heures suivants :

- Le samedi 12 février 2022 de 9h00 à 11h00
- Le mercredi 02 mars 2022 de 16h00 à 18h00
- Le lundi 14 mars 2022 de 16h00 à 18h00

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de CUVE ou être adressées par écrit :

- Par papier à l'attention du Commissaire-enquêteur à la mairie de CUVE, 14 rue de Fontenoy 70800 Cuve
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante :
- enquete-publique-2881@registre-dematerialise.fr
- Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique.

En raison du contexte sanitaire actuel, les déplacements des personnes devront se faire dans le respect des mesures barrière et la gestion du flux des personnes.

Le port du masque est obligatoire et il est recommandé à chacun de se munir d'un stylo afin de déposer une observation écrite.

Article 4 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Dans la huitaine suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur communiquera à la Mairie de CUVE les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune de CUVE dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées et avis au Président du Tribunal administratif.

Le rapport du commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions sera tenu à la disposition du public pendant un an, à la Mairie de CUVE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CUVE.

Un avis d'enquête publique sera en outre affiché ; en caractère apparente, dans 2 journaux locaux de l'est républicain et les affiches, diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard avant le 28/01/2022 et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre les 21/02/2022 et 26/02/2022.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leurs parutions.

Article 6 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Madame la préfète de la Haute-Saône,
- Madame le Commissaire Enquêteur.

CUVE, le 17 janvier 2022

Le Maire,
Véronique HUMBLLOT



